

Note de service n° 2019-02

Objet : Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps enseignants du 2d degré

Cette note porte sur les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive par voie de liste d'aptitude dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation.

La note de service précisant ces conditions est parue au **BOEN n°1 du 03 janvier 2019**.

Les conditions requises sont les suivantes :

Référence : [Note de service MENH1829504N n°2018-153 du 24 décembre 2018](#)

A - Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

B – Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2018-2019, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité. Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

C - Conditions d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2018-2019.

Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

D - Conditions d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B.

CONDITION DE SERVICE

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs au **1er octobre 2019**.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

a) la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;

b) la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les personnels en position de détachement à l'étranger devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>) à faire parvenir, avec leur dossier, pour le **4 février 2019** :

- au bureau MEN (bureau DGRH B2-4, 72 rue Regnault 75243 PARIS cedex 13.)

Il est demandé de ne pas adresser de double du dossier à l'AEFE.

Le chef d'établissement fera connaître par courriel à la DRH de l'AEFE (personnels.aefe@diplomatie.gouv.fr et cads.aefe@diplomatie.gouv.fr) le nom des candidats et l'avis porté sur la candidature pour le **4 février 2019**.

MODALITES DE DEROULEMENT DU STAGE ET DE TITULARISATION

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés au sein du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Les stagiaires sont affectés dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire

étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces instructions auprès des personnels de chaque établissement de votre pays de résidence, et de veiller au strict respect des procédures et des calendriers indiqués.

Le Directeur

Par déléation.
L'adjoint au directeur des ressources humaines

Philippe PLATIAU